



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/ICPE/066
MORGO Emilie - ABBARETZ

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier contradictoire 4 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

VU le courrier du 4 mars 2020 de la Direction Départementale de la Protection des Populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au covid 19 ;

CONSIDERANT que Madame MORGO Emilie exploite un chenil hébergeant 18 chiens adultes, à « La Fichardière» sur la commune d'ABBARETZ, que ce chenil est situé à moins de cent mètres des habitations des tiers ;

CONSIDERANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 janvier 2020 - relève du régime de la déclaration et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006 susvisé, notamment en ce qui concerne les règles d'implantation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame MORGO de respecter les prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MORGO Emilie, exploitant un chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé à « La Fichardière », 44170 ABBARETZ, est mise en demeure, **dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté,**

- de respecter les prescriptions du point 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 08 décembre 2006 susvisé (distances d'implantation) ;
- ou à défaut, de cesser l'exploitation du chenil sur ce site.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (ou REP selon la procédure).

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex) ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Abbaretz et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 AVR. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER